



ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

Juillet 2024 / RÉDACTEUR : CKS PUBLIC

CKS Public

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1) Définition de l'objet : Comment cadrer précisément le périmètre du groupement ?	4
2) Groupement permanent ou temporaire ? L'importance de la détermination de la durée	5
3) Quels membres dans un groupement ?	
a) La variété des acteurs en capacité d'intégrer un groupement de commandes	6
b) Les qualités des parties au groupement, quelles incidences?	7
4) Comment désigner un coordonnateur et définir le siège du groupement ?	8
5) Quelles obligations pour les parties ?	
a) Les obligations du coordonnateur du groupement	9
b) Les obligations des membres du groupement	10
6) Comment définir les règles d'adhésion et de retrait des parties ?	
a) Règles d'adhésion	11
b) Règles de retrait	12
7) Quelles instances de gouvernance ? Focus sur la commission d'appel d'offres (CAO)	12
8) Les frais de fonctionnement du groupement : Quel modèle économique ?	14
CONCLUSION	15

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

INTRODUCTION

Les articles [L.2113-6](#) et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. La décision de constitution de ces groupements appartient aux acheteurs qui désirent se regrouper pour optimiser leurs achats mais aussi le coût de gestion de ceux-ci. L'intérêt de cette formule est de mutualiser les besoins, les expertises et les coûts de passation.

Le Code de la commande publique laisse une grande liberté d'initiative aux autorités contractantes qui souhaitent recourir à cette modalité d'achat. Il leur suffit de rédiger l'acte fondateur du groupement, qui tient en une convention constitutive. Bien qu'elle ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité et que le groupement soit dépourvu de personnalité juridique, elle engage tous les membres et doit être signée par ceux-ci. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, sa conclusion nécessite l'intervention des organes délibérants.

Indispensable, elle est aujourd'hui principalement définie par l'article [L.2113-7](#) du Code de la commande publique en ces termes :

« La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. »

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive. »

A la lecture de cette disposition, il apparaît que son cadre et son contenu font l'objet d'une grande souplesse. Le Code de la commande publique se contentant de préciser qu'elle doit définir « *les règles de fonctionnement du groupement* ».

Dans la largeur des textes, le fond attendu de la convention constitutive peut s'appréhender au regard de la pratique et des usages. Il ressort de cet exercice qu'une convention mentionne les éléments suivants :

- L'objet du groupement
- La composition du groupement
- Les obligations des membres du groupement
- Les modalités de fonctionnement du groupement

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

Sa rédaction doit être aussi précise que possible afin de permettre au groupement de répondre au mieux aux enjeux stratégiques de mutualisation des achats qu'elle porte.

Nous vous proposons d'analyser, ci-après, les différentes clauses qui nous paraissent être indispensables dans une convention constitutive.

1) Définition de l'objet : Comment cadrer précisément le périmètre du groupement ?

La décision de constitution d'un groupement de commandes dérive du constat partagé d'un besoin d'achat. Lors de la formation du groupement, il convient donc de s'assurer que les parties adhèrent dans l'optique de répondre à un besoin réel, et tout particulièrement le coordonnateur. En effet, ce dernier ne peut intégrer un groupement de commandes dans l'unique but d'en assurer la coordination. Sa mission de simple mandataire serait de fait susceptible d'être requalifiée en marché public et la responsabilité des autres membres pourrait être engagée faute d'avoir satisfait aux obligations de publicité et mise en concurrence.

Lors de la rédaction de la convention constitutive, il est important de préciser l'objet du ou des marchés qui ont vocation à être passés dans le cadre de celle-ci.

Dans le cas où plusieurs procédures de passation sont envisagées, afin de répondre à plusieurs besoins, il est recommandé d'établir au sein de la convention une liste reprenant les différents champs d'intervention du groupement de commandes ainsi constitué. Il est conseillé de préciser que cette liste est modifiable par voie d'avenant, afin que le périmètre du groupement puisse évoluer et intégrer de nouveaux besoins communs aux adhérents.

Attention cependant à ne pas donner un objet et un champ d'intervention trop extensifs au groupement de commandes.

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

2) Groupement permanent ou temporaire ? L'importance de la détermination de la durée

Une fois l'objet du groupement défini, il est nécessaire de statuer sur la durée de celui-ci. En effet, un groupement de commandes peut être constitué de manière permanente, pour satisfaire un ou des besoins récurrents, ou de façon temporaire, afin de répondre à un ou des besoins ponctuels. La convention constitutive doit donc préciser la durée du groupement.

Besoins récurrents :

Si le groupement est constitué en vue de la passation d'un ou de plusieurs marchés dans le temps, pour des besoins dont le caractère est récurrent, il peut être opportun d'opter pour une durée illimitée. Le groupement est alors qualifié de « permanent ». Cette formule permet de libérer les membres du groupement des contraintes liées à la reconduction de celui-ci..

Dans le cadre de l'expérimentation ou de la création d'un groupement de commandes qui a vocation à être pérenne, il est tout à fait possible de fixer une durée initiale, avec transformation en groupement permanent par voie d'avenant. Cela permet de rassurer les membres et le coordonnateur quant à la pertinence de leurs engagements, au terme d'une période « probatoire ».

Besoins ponctuels :

Si le groupement est constitué en vue de la passation ponctuelle d'un marché, il sera opportun d'opter pour une durée plus ferme et limitée dans le temps. En effet, il est possible d'envisager une durée, à titre d'exemple, allant « de la procédure de passation du marché jusqu'à son attribution », ou encore « jusqu'à la fin de l'exécution du marché ». Ainsi, au terme de ce marché ponctuel, le groupement est automatiquement dissout.

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

3) Quels membres dans un groupement ?

Lors de la rédaction de la convention, il convient de lister les membres du groupement. Cette liste sera, évidemment, modifiable au fur et à mesure des adhésions et sorties des membres par voie d'avenants. Une grande variété d'acteurs peut intégrer un groupement de commandes (a) et avoir la qualité de coordonnateur ou de membre (b).

a) *La variété des acteurs en capacité d'intégrer un groupement de commandes*

L'un des avantages du groupement de commandes réside dans la diversité des membres qui peuvent le composer. En effet, le Code de la commande publique laisse une grande liberté en la matière.

Ainsi, le groupement peut être constitué entre tous types d'acheteurs, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics (services de l'Etat, établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, collectivités locales, établissements publics locaux ...)

En complément, conformément au second alinéa de l'article L.2113-6, « *Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs* ». Cette hypothèse est toutefois soumise à la condition « *que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie* ». Ainsi, la présence de personnes relevant du droit privé ne pourrait faire échapper le groupement à l'application du droit des contrats publics.

Enfin, conformément à l'article [L.2113-8](#), les acheteurs membres du groupement peuvent être nationaux ou installés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne : « *Un groupement de commandes peut être constitué avec des acheteurs d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public* ».



Le cas échéant, la convention constitutive devra indiquer le droit applicable aux marchés concernés par le groupement, mais également le droit applicable à elle-même.

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

b) Les qualités des parties au groupement. Coordonnateur ou membre, quelles incidences ?

L'article [L.2113-7](#) du Code de la commande publique dispose que la convention constitutive « peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

La notion de « coordonnateur », telle qu'elle apparaissait dans l'article 8 de l'ancien Code des marchés publics, a disparu du Code de la commande publique. Ce terme est toutefois retenu dans l'article [L.1414-3](#) du Code général des collectivités territoriales consacré à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes : « La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du **coordonnateur** du groupement » et « la convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du **coordonnateur** du groupement si celui-ci en est doté ». Ainsi, la ou les parties ayant « la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres » sont qualifiées de coordonnateurs. Les autres sont désignées comme des « membres ».

La volonté sous-jacente de cette nouvelle rédaction est celle d'un assouplissement du cadre législatif et réglementaire afin que le recours aux groupements de commandes ne soit pas perçu comme un dessaisissement de la « compétence marchés » par les membres. La volonté est de penser le groupement comme une organisation conjointe entre ses différents membres, dont la solidarité est clairement circonscrite.

De cela découle une plus grande liberté laissée aux acteurs dans l'édiction de la convention constitutive du groupement, tout en clarifiant les responsabilités des intervenants dans le cadre du processus d'achat. En effet, il est précisé que « Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ».

Dès lors que le coordonnateur mène des actions conjointes au nom et pour le compte des autres membres, la responsabilité est solidairement portée par toutes les parties. *A contrario*, les actions conduites à titre individuel impliquent la responsabilité individuelle de chacun.

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

Toutefois, comme le mentionne la disposition précitée, ces responsabilités sont encadrées et définies « *selon les stipulations de la convention constitutive* ». La vigilance devra donc être de mise lors de sa rédaction, avec une répartition claire des rôles et des missions en termes de définition des besoins, de rédaction des pièces de la consultation, de validation des étapes clés de la procédure, mais également d'exécution (technique, administrative et financière).

4) Comment désigner un coordonnateur et définir le siège du groupement ?

Comme indiqué, la convention constitutive doit obligatoirement et explicitement nommer le ou les coordonnateurs du groupement. Un coordonnateur ne peut être désigné que parmi les membres du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du droit des marchés publics. Il est la pierre angulaire du groupement et dispose de nombreuses missions spécifiques. Il est notamment la figure centralisatrice du groupement.

Il est possible d'inclure dans la convention constitutive des modalités spécifiques afin de pallier l'hypothèse d'une défaillance du coordonnateur. Ainsi, il est envisageable de mentionner qu'en cas de défaillance de ce dernier, un nouveau coordonnateur pourra être désigné d'un commun accord par les parties à la convention par voie d'avenant. Autre hypothèse, il est envisageable de prévoir que le retrait du coordonnateur engendre la fin du groupement de commandes.

Ainsi, lors de la rédaction de la convention, il est conseillé d'intégrer ce type de clauses sécurisantes afin de prévenir les risques que pourraient engendrer une telle défaillance en raison de l'importance des missions prises en charge par le coordonnateur.

En parallèle, la convention constitutive doit également déterminer le siège du groupement. Dans la grande majorité des cas, le siège correspondra à l'adresse du coordonnateur du groupement pour des raisons logistiques logiques.

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

5) Quelles obligations pour les parties ?

S'agissant des rôles respectifs du coordonnateur (a) et des membres du groupement (b), il appartient à la convention constitutive du groupement de les fixer avec précision afin de permettre une mise en œuvre régulière des procédures de passation et des modalités d'exécution des marchés. Il s'agit également de prévenir tout contentieux lié à des désaccords susceptibles de survenir entre les membres du groupement.

a) Obligations du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur a la charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à « *tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ». Il découle de cette disposition que ses missions peuvent être plus ou moins larges, et que la convention constitutive doit en définir l'étendue. Ainsi, il est possible de distinguer 3 différents degrés d'intégration du groupement :

1. Dans le silence de la convention constitutive, la mission du coordonnateur s'achève par le choix du cocontractant du marché. Chaque adhérent au groupement va ensuite passer et signer un marché relatif à ses besoins propres qu'elle a fait connaître au coordonnateur en amont.
2. Le coordonnateur reçoit mandat, de la part des autres membres du groupement, pour conclure au nom de l'ensemble des membres du groupement un marché avec l'entreprise sélectionnée au terme de la procédure groupée. Cette modalité doit avoir été stipulée dans la convention constitutive. En conséquence, il n'y a qu'un seul marché de passé qui engage l'ensemble des membres du groupement et qui rassemble la totalité des besoins des acheteurs groupés. Le coordonnateur signe et notifie le marché au nom et pour le compte des autres membres. Ensuite, charge aux membres d'assurer la bonne exécution du marché pour leur propre compte. Cette formule est particulièrement adaptée aux groupements comprenant un très grand nombre d'adhérents.
3. Non seulement le coordonnateur conclut le marché au nom de l'ensemble des membres, mais il se charge également de « *l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ». Dans ce cas, la convention constitutive doit comporter une clause précisant les modalités de paiement au titulaire du marché. La rémunération de ce dernier peut être réalisée par le coordonnateur directement, la clause venant préciser que les membres du groupement le remboursent de leurs consommations respectives ou selon une clé de répartition définie a priori.

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

Le choix du niveau d'intégration est donc important et à déterminer en fonction de l'objectif à atteindre par le groupement mais également en fonction des capacités du ou des coordonnateurs. La description précise des missions des membres dans la convention constitutive est primordiale. C'est la convention qui fixe les obligations qui incombent aux parties et détermine la responsabilité juridique de chacun.

b) Obligations des membres du groupement

Dans la même logique que pour le coordonnateur, il est décisif de rappeler les obligations des autres membres du groupement. En effet, en adhérant à un groupement de commandes, chacun s'engage à commander auprès du titulaire sélectionné à hauteur de ses besoins propres, à l'issue de la procédure de passation menée. Pour qu'un groupement soit efficace, il faut que, avant de passer le marché, ses membres s'engagent à respecter un volume minimal d'achat.

Il est donc crucial de rappeler aux membres qu'ils sont tenus de déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire lorsqu'ils choisissent de participer à une procédure de marché. Ces informations doivent être communiquées en temps utile au coordonnateur. Il s'agit d'une étape clé dans l'établissement des dossiers de consultation des entreprises préalablement au lancement des procédures de passation. Notamment, l'évaluation du montant des besoins d'un groupement déterminera le type de procédure de passation à mettre en œuvre, étant précisé que si le groupement comprend des membres ayant qualité de pouvoir adjudicateur, et d'autres ayant qualité d'entité adjudicatrice, il convient de se référer aux seuils les plus contraignants (pouvoir adjudicateur).

La convention constitutive peut toutefois prévoir que les membres n'étant pas à même de communiquer une quantité de besoin « a minima » pourront tout de même demander à participer au marché, sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché (formule dite « inscription à zéro »), pour autant qu'ils fournissent une évaluation approximative de leur besoin moyen et maximal, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché.

Il est utile, comme pour les missions du coordonnateur, d'établir une liste exhaustive des obligations des membres du groupement au sein de la convention constitutive afin d'encadrer au mieux l'étendue de la responsabilité de chacun. La force des obligations des membres sera intimement liée au niveau d'intégration du groupement.

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

6) Comment définir les règles d'adhésion et de retrait des parties ?

Parmi les règles de fonctionnement du groupement, la convention constitutive fixe les modalités d'adhésion (a) et de retrait (b) des membres du groupement. Une grande latitude est laissée aux acheteurs pour ce choix d'organisation.

a) Règles d'adhésion

Concernant l'adhésion, il est possible d'impliquer les différents membres du groupement dans le processus de validation de l'entrée d'un nouveau membre, ou bien de déléguer cette validation au coordonnateur. Chaque nouvelle adhésion sera formalisée par la conclusion d'un avenant à la convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Il est essentiel de déterminer explicitement dans la convention si toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures ou si, au contraire, une marge de manœuvre est laissée afin d'intégrer des nouveaux arrivants aux marchés déjà en cours. Toutefois, il convient de préciser que l'adhésion *a posteriori* à un marché déjà en cours est délicate. En effet, l'article [L.2111-1](#) du Code de la commande publique dispose que « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». Ainsi, dans le cadre d'une réponse ministérielle de 2011, il avait été répondu que « *pour des raisons tenant à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation du marché [...] l'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution* ».

Toutefois, sous l'empire du Code de la commande publique, une exception à la précédente affirmation peut être soulevée. En effet, il est envisageable d'intégrer un nouvel adhérent dans le périmètre du marché concerné par voie d'avenant, notamment lorsque les modifications induites ne sont pas substantielles et sont de faible montant (article [L.2194-1](#)).

Afin de ne pas avoir à se confronter à cette problématique, les acheteurs peuvent inclure au sein de la convention constitutive une clause précisant explicitement que les nouveaux adhérents au groupement de commandes ne peuvent participer qu'à des procédures de passation lancées postérieurement à leur arrivée.

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

b) Règles de retrait

Concernant le retrait des membres, de façon identique à l'adhésion, le choix des modalités d'organisation est large. Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la convention constitutive conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer.

La convention peut prévoir que le retrait est effectif à échéance d'une durée déterminée (en années, par exemple), ou bien fixer des limites plus strictes afin de ne pas mettre en danger l'équilibre du groupement, notamment financier. Ainsi, la convention peut prévoir que le retrait d'un membre ne pourra être effectif qu'au terme du ou des marchés en cours pour lesquels il est partie.



Précision importante, le retrait du groupement de commandes n'engendre pas un retrait des marchés rattachés. En effet, le membre sortant reste tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du ou des titulaires de marchés.

7) Quelles instances de gouvernance ? Focus sur la commission d'appel d'offres (CAO)

Concernant le régime juridique du groupement, la convention constitutive n'est que peu modulable s'agissant de la commission d'appel d'offres (CAO).

L'obligation pour l'Etat de constituer une CAO a été supprimée par le décret du 19 décembre 2008. Depuis, la constitution d'une CAO pour les groupements exclusivement constitués des services de l'Etat et de ses établissements publics n'est plus obligatoire.

Il ressort de l'article [L.1414-3](#) du CGCT que cette dernière n'est désormais constituée que dans l'hypothèse où le groupement est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat. Une telle commission constitue l'émanation de l'assemblée délibérante et joue, à ce titre, un rôle important en matière de démocratie locale.

Concernant sa composition, les textes indiquent que chaque membre est représenté dans la CAO du groupement. Toutefois, en fonction de la personne morale concernée, les modalités de représentation varient. Ainsi, lorsqu'un membre ne dispose pas de sa propre CAO, la représentation est assurée par un représentant désigné selon des modalités librement définies par le membre.

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

Concernant les membres disposant d'une CAO dans leur organisation interne, la représentation s'effectue par « *un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres* ». Le CGCT ajoute que « *Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant* » et que « *La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement* ». En complément, le coordonnateur « *peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre.* ».

Mention importante, cette disposition précise que « *La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté* ». Il est donc envisageable, lors de la rédaction de la convention constitutive, d'opter pour cette formule intégrée. A noter que cela engendre inéluctablement un dessaisissement de la procédure de passation des marchés par les autres membres du groupement.

Enfin, cas particulier mis en exergue par la [circulaire du 14 février 2012](#) relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics : « *lorsque le groupement n'a vocation à passer qu'un marché à procédure adaptée, la constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement n'est pas obligatoire. Toutefois, la convention constitutive peut le prévoir. On prendra garde, cependant, qu'un tel cas de figure suggère que le cadre de l'achat n'est peut-être pas adapté : un groupement est une modalité d'achat, qui présente des avantages, mais qui est lourde à mettre en œuvre et devrait, en conséquence, être réservé aux achats importants* ». Dans cette hypothèse, c'est la convention constitutive qui définit les modalités de désignation du titulaire d'un marché passé en procédure adaptée.

En complément de la CAO, il est possible de mettre en place, par le biais de la convention constitutive, d'autres instances de gouvernances telles qu'un Comité de Pilotage ou un Comité Technique. Il est intéressant pour les acheteurs membres du groupement d'y songer afin d'inclure plus de transversalité entre les membres dans la gouvernance du groupement.

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

8) Les frais de fonctionnement du groupement, quel modèle économique ?

Lors de la constitution d'un groupement de commandes, la répartition des frais de fonctionnement est un sujet central. En effet, se pose rapidement, pour les acheteurs souhaitant se grouper, la question de la prise en charge des frais liés qui, selon le périmètre du groupement, peuvent représenter un budget important pour les parties.

Plusieurs hypothèses sont envisageables selon le contexte, le périmètre du groupement et la qualité de ses membres. La convention constitutive peut prévoir que les frais de fonctionnement sont pris entièrement en charge par le coordonnateur, et que les membres peuvent intégrer le groupement gratuitement. Evidemment, il s'agit d'un choix politique engendrant un coût pour le coordonnateur.

La convention peut également prévoir que le coordonnateur du groupement avance les frais de fonctionnement, et qu'il est remboursé par les autres membres par présentation de justificatifs.

Autre hypothèse, il est envisageable d'intégrer que le versement d'une avance forfaitaire par chaque membre du groupement est dû lors de la signature de la convention ou du lancement de la procédure de passation, avance qui sera éventuellement ajustée postérieurement au vu des justificatifs produits par le coordonnateur. Dernier exemple, les frais peuvent être pris en charge par les membres du groupement en fonction d'une clé de répartition déterminée au sein de la convention. Dans ces derniers cas, il sera alors nécessaire d'énumérer de façon exhaustive les frais qui donneront lieu à répartition entre les membres du groupement au sein de la convention, car seuls ces frais pourront faire l'objet d'une indemnisation.

Il existe de nombreuses variantes en matière de répartition des frais de fonctionnement. Cette clause doit être adaptée à la charge de travail induite par la préparation, la passation et l'exécution du ou des marchés, au degré d'intégration du groupement, au poids relatif du besoin de chaque membre, etc.

Enfin, sur un volet adjacent, une réponse ministérielle avait été apportée concernant la prise en charge financière en cas de retrait de membres d'un groupement permanent. La réponse recommandait « *dans de telles hypothèses, de prévoir des clauses relatives à la sortie du groupement et à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés qui pourrait en résulter* ». Lors de la rédaction de la convention constitutive, il s'agit d'une circonstance à ne pas oublier.

ARTICLE

Quels enjeux attachés à une convention constitutive d'un groupement de commandes ?

CONCLUSION

Le cadre juridique attaché à la rédaction de la convention constitutive d'un groupement de commandes est souple et permet aux acheteurs intéressés de construire un groupement « sur-mesure ».

Le degré d'intégration, les modalités organisationnelles, financières, juridiques et opérationnelles d'un groupement de commandes doivent être précisément définis. L'ingénierie retenue doit être appréhendée à l'aune des objectifs qui motivent la création du groupement.

Une convention bien pensée et clairement formulée sera garante du bon fonctionnement du groupement et de la satisfaction de ses acteurs (y compris candidats et titulaires des marchés passés par le groupement).